



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 07 DU 30/10/2024
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

PRESENTS : MME DAVESNE Madeleine, MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard,
EN VISIO : M. BROGGI Hugo
EXCUSE : M. VEBER Patrick
ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean Pierre

La commission est informée de la démission de Messieurs Aurélien PRIEUR et Samuel GUINOT, celle-ci les remercie pour l'ensemble du travail accompli.

Madame DAVESNE Madeleine, Membre du Comité Directeur préside la séance

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / RETOUR SUR LA PRECEDENTE COMMISSION JOURNÉE DU 12 ET 13 OCTOBRE 2024

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 U15 POULE B Phase 1

1.1) 29817429 – AS PONT SAINTE MARIE c/ SAINTE SAVINE F

Participation de Joueurs et dirigeants Non licenciés/Non Qualifiés

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match
- Reprend le dossier laissé en délibéré en fonction des éléments à venir notamment sur l'enregistrement des licences
- Constate qu'à la date du match soit le 12/10/2024 le club de SAINTE SAVINE ne disposait que de 2 joueurs régulièrement qualifiés sur les 14 alignés sur la FMI.
- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF

Décide en conséquence :

- **De Donner match perdu par pénalité** au club de SAINTE SAVINE soit (0 but) et (-1 point)
- **D'infliger** une amende de 63,00 euros pour 7 joueurs non qualifiés (7 x 9€)(Tarifs applicables du District Aube Football)
- **D'infliger** une amende de 90.00 euros pour 5 joueurs non licenciés (5 x 18€)(Tarifs applicables du District Aube Football)
- **D'infliger** une amende de 20.00 euros pour 2 dirigeants non licenciés (2 x 10€)(Tarifs applicables du District Aube Football)

II / JOURNÉE DU 19 ET 20 OCTOBRE 2024

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 Poule Unique

1.1) 28418878 – TORVILLERS AC c/ VAUDOISE JS

Absence d'observation d'après match à la suite de l'expulsion d'un joueur

La commission,

- Après avoir consulté la Feuille de match, constate l'absence d'observation d'après match

Décide en conséquence :

- **D'infliger une amende** de 10,00 euros à l'arbitre officiel pour absence d'observation d'après match (Tarifs applicables du District Aube Football)

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule A

2.1) 28421155 – Ent. FONTAINE/ORIGNY 2 c/ SAINT ANDRE F

Réserves d'Avant Match déposées par M. BERLOT Damien, capitaine de l'équipe de l'Ent. FONTAINE/ORIGNY, portant sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT ANDRE F, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Réserves non confirmées

La commission décide en conséquence :

- **De classer le dossier sans suite.**

2.2) 28421159 – COMORES 1 c/ FC MORGENDOIS 2

Forfait déclaré par courriel en date du **19 octobre 2024 à 12h38** de FC MORGENDOIS

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe du FC MORGENDOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe des COMORES et enregistre le résultat suivant : COMORES : 3 buts (3pts) / FC MORGENDOIS 2 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de MORGENDOIS FC pour 1er FORFAIT : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)

3/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule B

3.1) 28421334 – ASPSM 2 c/ NORD EST AUBOIS 2

Forfait déclaré par courriel en date du **20 octobre 2024 à 11h25** de NORD EST AUBOIS 2

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de de l'ASPSM et enregistre le résultat suivant : ASPSM : 3 buts (3pts) / NORD EST AUBOIS 2 : 0 but (-1pt)
- **PORTER au débit** du compte de NORD EST AUBOIS 2 pour 3ème FORFAIT : 80,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **DE PORTER au débit** du compte de NORD EST AUBOIS l'amende de 80,00€ pour FORFAIT TARDIF.
- **De créditer le compte** de l'ASPSM de 30,00€ au motif d'avoir subi un forfait tardif.

3.2) 28421680 – Ent. V.F.C. c/ RICEYS SPORT

Réserves techniques déposées par le club du V.F.C.

La commission,

Décide en conséquence de :

- transmettre les éléments du dossier à la CDA

4/ CHAMPIONNAT U18 – PHASE 1 Poule D2 A

4.1) 29832458 – SAINT ANDRE 1 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC

Forfait déclaré par courriel en date du **19 octobre 2024 à 06 h 49** de ROMILLY CHAMPAGNE FC 2

La commission,

Décide en conséquence de :

- **DONNER match perdu par forfait** à l'équipe de ROMILLY CHAMPAGNE pour en attribuer le gain à l'équipe de SAINT ANDRE : 3 buts (3 points) / ROMILLY CHAMPAGNE FC : 0 but (- 1 point)
- **PORTER au débit** du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour 1er FORFAIT : 10,00€ (Tarifs applicables du District Aube Football).

5/ CHAMPIONNAT U15 – PHASE 1 Poule D2 B

5.1) 29817449 – SAINTE SAVINE. c/ ETOILE CHAPELAINE

Participation d'un joueur suspendu

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF -
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 18/04/2024 a sanctionné le joueur BENAMEUR Amine N° 2548490526 de 7 matchs de suspension ferme à compter du 15 avril 2024 pour motif « Commet un acte de brutalité »
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 19 avril 2024 et par notifoot le 22 avril 2024.
- Considérant que le joueur n'a purgé que 2 matchs en 2023-2024, les 20 avril 2024 et 04 mai 2024 en championnat U14.
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 3ème match lors de la rencontre du 12 octobre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat U15 du 12 octobre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension (décision parue dans le PV N° 6 du 15/10/2024)
- Considérant que le joueur aurait dû purger son 4ème match lors de la rencontre du 19 octobre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat U15 du 19 octobre 2024 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension.

Décide en conséquence:

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE pour en attribuer le gain à SAINTE SAVINE et enregistre le résultat suivant : ETOILE CHAPELAINE : 0 but (-1 pt) c/ S SAINTE SAVINE : 3 buts (3pts)
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club de l'ETOILE CHAPELAINE pour participation d'un joueur suspendu.
- **La perte du match par pénalité** libère le joueur d'un match à purger
- **De sanctionner le joueur** concerné d'un match de suspension ferme à compter du lundi 4 novembre pour participation à une rencontre officielle en étant sous le coup d'une suspension.

6/ CHAMPIONNAT U13 – PHASE 1 Poule D2 D

6.1) 29817751 – AGT c/ SAINTE SAVINE

Réserves d'Avant Match déposées par M. ENGRACIO Guillaume, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'AGT, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SAINTE SAVINE pour le motif suivant : « Les licences de l'ensemble des joueurs ont été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre »

Réserves confirmées par mail le dimanche 20 octobre 2024

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'AGT 40,00 € au motif des réserves d'avant match
- **Dit les réserves recevables sur la forme et le fond**
- Après avoir consulté la feuille de match
- Constate que les joueurs EL HARCHAOUI Rayan et LATOUCHE Yanis licences validées le 18/10/2024 n'étaient pas qualifiés
- Constate que les joueurs NFIGUA Younes (enregistrement 30/10) et RAMAHARO Amboaraharena (enregistrement 1/11) n'étaient pas licenciés à la date du match.

Décide en conséquence :

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe de SAINTE SAVINE pour en attribuer le gain à l'AGT et enregistre le résultat suivant : AGT : 3 buts (3 pts) c/ SAINTE SAVINE : 0 but (-1pt)
- **D'infliger une amende** de 18,00 euros (2x9) au club de SAINTE SAVINE pour participation de 2 joueurs non qualifiés. (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **D'infliger une amende** de 36.00 euros (2x18) au club de SAINTE SAVINE pour participation de 2 joueurs non licenciés (Tarifs applicables du District Aube Football)
- **Porte au Débit** du compte de SAINTE SAVINE les 40,00€ de confirmation de réserves pour remboursement au club de l'AGT.

1/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 Poule Unique

1.1) 28418992– MORGENDOIS 1 c/ SAINT JULIEN 2

Erreur de joueur sanctionné par un carton jaune

La commission,

- Suite à la réclamation du club du FC MORGENDOIS quant au joueur sanctionné administrativement par un carton jaune entre les N° 10 et N° 11
- Après demande de confirmation par le service compétition auprès de l'arbitre officiel qui confirme qu'il a commis une erreur et que c'est bien le N° 10 qui a été averti et non le N° 11 tel que mentionné sur la feuille de match

Décide en conséquence :

- **De rectifier** le joueur averti tel qu'il aurait dû apparaître sur la FMI
- **D'infliger** une amende de 10,00 euros à l'arbitre officiel pour erreur sur la feuille de match

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 POULE B

2.1) 28421028 – USVD2 c/ A. SAINT GERMAIN

Erreur de joueur sanctionné par un carton jaune

La commission,

- Suite à la réclamation du club de SAINT GERMAIN quant au joueur N° 3 sanctionné administrativement par un carton jaune qui serait le N° 3 de VENDEUVRE/DIENVILLE et non leur N° 3
- Après demande de confirmation par le service compétition auprès de l'arbitre officiel qui confirme qu'il a commis une erreur et que c'est bien le N°3 de VENDEUVRE/DIENVILLE qui a été averti et non celui de A. SAINT GERMAIN

Décide en conséquence :

- **De rectifier** le joueur averti tel qu'il aurait dû apparaître sur la FMI
- **D'infliger une amende** de 10,00 euros à l'arbitre officiel pour erreur sur la feuille de match (Tarifs applicables du District Aube Football)

3/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 Poule B

3.1) 28421339 – FC NORD AUBOIS 2 c/ FC VAR-N

Participation d'un joueur suspendu

La commission,

- Usant de son droit d'évocation comme le prévoit l'article 187 des RG de la FFF –
- Considérant que la Commission de Discipline dans sa séance du 17/10/2024 a sanctionné le joueur HORN Nordyn N° 2544145863 de 1 match de suspension ferme à compter du 21 octobre 2024 suite à trois cartons jaunes.
- Considérant que la suspension a été notifiée par publication dans Footclubs le 18/10/2024.
- Considérant que le joueur n'a pas purgé son match de suspension.
- Considérant que le joueur aurait dû purger son match lors de la rencontre du 27 octobre 2024 mais que celui-ci a participé au match de Championnat D3 poule B alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension

Décide en conséquence:

- **De donner match perdu par pénalité** à l'équipe du FC VAR-N pour en attribuer le gain au club du NORD EST AUBOIS et enregistre le résultat suivant : NORD EST AUBOIS : 3 buts (3 pts) c/ FC VAR-N : 0 but (-1pt)
- **D'infliger une amende** de 15,00 euros au club du FC VAR-N pour participation d'un joueur suspendu.
- **La perte du match par pénalité** libère le joueur d'un match à purger
- **De sanctionner le joueur** concerné d'un match de suspension ferme à compter du lundi 11 novembre 2024 pour participation à une rencontre officielle en étant sous le coup d'une suspension.

V / INFORMATIONS AUX CLUBS

La commission Informe les clubs d'une modification dans la gestion de l'astreinte.

Une communication été faite à destination des clubs.

Une adresse mail spécifique à l'astreinte a été mise en place : astreintes@district-aube.fff.fr

Cette adresse mail doit être utilisée en cas d'urgence le week-end et les jours fériés.

La Commission des Compétitions rappelle que les déclarations de Forfaits doivent IMPERATIVEMENT être transmises sur la boîte mail competitions@district-aube.fff.fr et qu'en cas de forfait déclaré en dehors des jours d'ouverture des services du District Aube Football, ces derniers doivent être transmis en plus de la boîte mail compétitions, sur la boîte mail astreintes@district-aube.fff.fr .

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente Madame DAVESNE Madeleine lève la séance à 20h15.

La prochaine réunion est fixée au 13 novembre 2024 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

***La Présidente de séance,
Mme DAVESNE Madeleine***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)